



N° 023/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 18 juin 2014

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 26 février 2014
(refus d'immatriculation)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. De 2006 à 2010, la recourante a suivi des études secondaires en vue d'obtenir une maturité fédérale au gymnase de Beaulieu ; études qu'elle n'a pas terminées.

B. En 2013, la recourante a obtenu un certificat d'enseignement secondaire supérieur auprès du Collège Notre-Dame de Bellevue en Belgique après y avoir suivi la dernière année d'étude secondaire.

C. Le 2 juillet 2013, la recourante passait à la réception du Services des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) pour savoir où en était le traitement de son dossier d'immatriculation. Le SII, n'ayant reçu aucun dossier à son nom, lui demandait la preuve du dépôt de candidature..

D. Le 5 juillet 2013, la recourante déposait son dossier au SII en se plaignant que l'on ne l'examine pas à satisfaction ; alors que le délai de dépôt des dossiers était échu depuis le premier mai 2013.

E. Le 10 juillet 2013, le SII rendait une décision motivée, susceptible de recours. Il estimait que selon la Directive de la Direction de l'Université en matière de taxes et délais, ainsi que selon celle en matière de conditions d'immatriculation 2013 / 2014, le délai de dépôt des candidatures est fixé au 30 avril 2013 pour le semestre d'automne 2013 / 2014. Le SII ajoutait que la deuxième Directive précise que seuls les dossiers complets et remis dans les délais sont examinés. Le SII constatait enfin que la recourante n'avait pas fourni de preuve du paiement de la taxe administrative, pièce devant être jointe au dossier.

Le SII concluait qu'en l'absence de preuve de paiement de ladite taxe, il n'était pas en mesure de prendre une décision concernant autre chose que le non paiement, notamment sur l'admissibilité du titre de la recourante ou sur l'admissibilité du dépôt tardif du dossier.

F. Le 26 juillet 2013, la recourante prenait acte de la décision du SII et précisait par écrit qu'elle comprenait la décision de refus pour cause de non respect des délais et admettait sa responsabilité dans le non dépôt du dossier dans le délai imparti, mais demandait que son dossier soit tout de même étudié par le SII.

G. Le 7 août 2013, le SII répondait que sa situation ne constituait pas un cas de force majeure et qu'il lui était impossible de déroger aux Directives de la Direction, sous peine de violer le principe de l'égalité de traitement.

H. Le 2 septembre, le père de la recourante au bénéfice d'une procuration recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 10 juillet 2013.

I. Le 7 novembre 2013, la Commission de recours a statué et a déclaré le recours du 2 septembre 2013 irrecevable.

J. Le 31 janvier 2014, la recourante déposait une nouvelle demande d'immatriculation à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

K. Le 26 février 2014, le SII refusait la demande d'immatriculation de la recourante au motif que la Directive en matière de conditions d'immatriculation ne reconnaît pas les diplômes obtenus l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.

L. Le 10 mars 2014, la décision du SII lui était retournée, la recourante n'ayant pas été retirer son recommandé.

M. Mme X. a posté un recours le 17 mars 2014 mais daté du 11 mars 2014. Elle estime que son cursus doit être reconnu par l'UNIL.

N. Le premier juillet 2014, la Direction s'est déterminée. Elle a rejeté les allégations de la recourante au motif que la Directive en matière de conditions d'immatriculation ne reconnaît pas les diplômes obtenus l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs et qu'il n'est pas possible d'octroyer une dérogation à la recourante.

O. La Commission de recours a statué à huis clos le 18 juin 2014.

P. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 26 février 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision du 26 février est daté du 11 mars mais a été posté le 17 mars 2014. La décision est notifiée valablement le 7 mars 2014, à l'échéance du délai de garde. Le délai de dix jours se terminait donc le du 17 mars 2014. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : le directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

Selon la Directive immatriculations 2014-2015, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur belge est reconnu (p. 14).

La Directive immatriculations prescrit en outre que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10).

3. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (Directives immatriculation, p. 10), la Direction fait usage d'une compétence qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition prescrit que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

Dans le cas d'espèce, il convient toutefois d'examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *op. cit.*, p. 743).

La Commission de céans s'est prononcée à deux reprises sur le refus du SII de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs.

4. Dans l'arrêt 013/14, la CRUL a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence sur la question.

Elle a notamment considéré que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculations d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Une telle décision est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

En l'occurrence, aussi bien le système d'enseignement secondaire du gymnase de Beaulieu que le système Belge aboutissant au Certificat d'enseignement secondaire supérieur suivi au Collège Notre-Dame de Bellevue, en Belgique, sont reconnus par la Direction. L'autorité intimée ne met par ailleurs pas en lumière des lacunes dans les six branches considérées comme obligatoires dans la formation générale de la requérante (i.e. première langue, deuxième langue, mathématiques, sciences naturelles, sciences humaines, choix libre parmi 2^e, 4^e ou 5^e branche) du fait de son changement de système d'enseignement secondaire. Enfin, à l'issue de ses études secondaires, la requérante a obtenu Certificat d'enseignement secondaire supérieur mentionnée en p. 14 des Directives en matière de conditions d'immatriculation.

Par conséquent, en refusant d'immatriculer la requérante le SII a violé le principe de proportionnalité.

Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être annulée et le recours admis.

5. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la l'Université qui restituera son éventuelle avance de frais à la requérante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours du 11 mars 2014 ;
- II. **annule** la décision du SII du 26 février 2014 ;
- III. **invite** le SII à accepter l'inscription de Mme X. en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ;
- IV. **dit** que la présente décision est rendue sans frais et que l'éventuelle avance de frais doit être restituée à la recourante ;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions, notamment concernant les mesures d'instruction complémentaires sollicitées.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :